



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° BE-2022-05-03

du **6 MAI 2022**

portant mise en demeure

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

le SMCTOM de NONTRON

pour l'exploitation de la déchetterie sise « La Jarthe de Noillac »

24340 MAREUIL EN PÉRIGORD (commune déléguée de VIEUX-MAREUIL)

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses délais d'application aux installations existantes ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 juillet 2007 relatif l'exploitation par le SMCTOM de Nontron d'une déchetterie sise « La Jarthe de Noillac » à MAREUIL EN PÉRIGORD ;

Vu le récépissé n°2013-012-N du 22 juillet 2013 actant le bénéfice d'antériorité de l'installation relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 12 avril 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mars 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- une insuffisance du nombre d'extincteurs sur le site ;
- l'absence de formation du personnel au risque incendie, à la manipulation des moyens d'extinction, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- l'absence de moyen de confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 21 et 26 et 29 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et engendrer le rejet d'eaux d'extinction d'incendie susceptible d'être polluées dans le milieu naturel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMCTOM de NONTRON de respecter les prescriptions des articles 21 et 26 et 29 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de la mise en demeure

Le SMCTOM de Nontron, exploitant l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sise « La Jarthe de Noillac » sur la commune de MAREUIL EN PÉRIGORD, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles ci-rappelés de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

Article 21 :

Sous 6 mois, doter l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 26 :

Sous 3 mois, assurer une formation adaptée du personnel concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les moyens de protection et de prévention.

Article 29 :

Sous 6 mois, recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié au SMCTOM de NONTRON.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de NONTRON,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le maire de la commune de MAREUIL EN PÉRIGORD,
- L'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne (DREAL),

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 06 MAI 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

